

Département d'Ille et Vilaine

-----

**Redon Agglomération**

---

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018**

-----

*Enquête publique unique*

*Déclaration d'Intérêt Général (DIG)*

*Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)  
du bassin versant du Canut Sud*

*(21 novembre-21 décembre 2018)*

**Conclusions**

(Document n°4/5)

*Marie-Jacqueline Marchand*

## Table des matières

<b>1. Appréciations générales.....</b>	<b>3</b>
<b>1. La procédure : Les objectifs de la DIG et les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Le contenu du dossier .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Appréciation sur le projet d'enquête .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Rappel de l'objet du projet.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Appréciation du commissaire enquêteur sur le projet de DIG .....</b>	<b>11</b>
<b>2.3. Financement du projet et participation des personnes autres que le pétitionnaire .....</b>	<b>14</b>

## **1. Appréciations générales**

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires (article L. 211-7 du code de l'environnement).

### ***1. La procédure : Les objectifs de la DIG et les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG***

Le recours à cette procédure de DIG d'entretien et de restauration de cours d'eau non domaniaux répond aux objectifs suivants :

- ° Permettre au maître d'ouvrage public l'accès aux propriétés riveraines des cours d'eau (en particulier pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ; rendre possible une servitude de passage permettant l'accès du personnel pour la réalisation des travaux ;
- ° Légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées avec des fonds publics ; donner un fondement juridique à l'usage de fonds publics sur une propriété privée pour des travaux en principe à la charge des propriétaires riverains ;
- ° Réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux compatible avec les orientations des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE); justifier le principe même du recours au Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) qui constitue le programme d'actions envisagé.

La GEMAPI est une compétence obligatoire pour Redon Agglomération. L'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public, sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est donc conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.

Le recours à cette procédure permet notamment :

- La restauration du bon état écologique des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La DIG permet de simplifier les démarches administratives en la couplant à une procédure au titre de la Loi sur l'eau (autorisation ou déclaration).

Les actions susceptibles de faire l'objet d'une DIG doivent être effectuées dans le cadre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

Ainsi, par le biais d'une DIG, il est possible d'entreprendre la réalisation de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence tels que :

- La défense des rives et du fond des rivières non domaniales,
- La restauration du bon état écologique des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant des cours d'eau non domaniaux,
- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une partie de bassin versant,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de celui-ci.

Ces travaux permettent de répondre aux enjeux suivants :

- La réduction du risque d'inondation
- L'amélioration de la gestion des étiages
- L'amélioration de la qualité des eaux
- La préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques

## ***1.2. Le contenu du dossier***

Le dossier d'enquête publique doit contenir (Articles R 214-99 à R 214-102 du code de l'environnement : Contenu du dossier d'enquête publique) :

- Nom et adresse du demandeur (y compris les statuts de la collectivité) ;
- Localisation générale des travaux (communes concernées) ;
- Description générale des travaux envisagés ;
- Mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- Mémoire explicatif présentant de façon détaillée ;
- Estimation des investissements par catégorie de travaux ;
- Modalités d'entretien ou d'exploitation qui doivent faire l'objet des travaux et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- Linéaire du cours d'eau ou de la section de cours d'eau concerné par les travaux ;

De plus, si le maître d'ouvrage entend demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, le dossier doit également comprendre :

- La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- La proposition des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge en ce qui concerne les dépenses d'investissement et les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;
- Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge ;
- Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes concernées ;
- Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

- L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées (uniquement lorsque le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations) ;

***Je considère que :***

Le contenu du dossier de l'enquête publique satisfait globalement aux articles R 214-99 à R 214-102 du Code de l'environnement

- L'identité du demandeur est bien précisée : Redon Agglomération (RA);
- La localisation et les communes concernées par le projet sont bien identifiées : bassin versant du Canut Sud et les 6 communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Renac ;
- Les travaux envisagés concernés par la DIG sont bien décrits : sur le lit mineur, sur les berges et la ripisylve, sur les ouvrages hydrauliques, sur le lit majeur, sur les plans d'eau ;
- Un mémoire justifiant l'intérêt général des travaux s'appuie sur les types d'intervention définis dans l'a. L.211-7 du code de l'environnement ;
- Une description détaillée des différents travaux et des différents objectifs poursuivis est présentée ;
- Le linéaire des cours d'eau concerné par les travaux est ventilé entre les différents ruisseaux et la masse d'eau est identifiée (FRGR0125) ;
- Une synthèse des coûts unitaires (et des unités) des travaux sur l'ensemble du bassin versant est proposée par catégorie de travaux ;
- Le budget total est estimé à 1649000 € (y compris les coûts des différentes études complémentaires) et réparti par catégorie de financeur; la part d'autofinancement de Redon Agglomération est présentée ;
- Les budgets annuels prévisionnels concernant la réalisation des travaux sont présentés sur 5 ans ;
- En application de la réglementation en cours, les riverains sont amenés à participer financièrement à certaines actions : fermeture d'accès libres (riverains à 100%), suppression du seuil du moulin du Bas (aides publiques 60% et commune de Saint Just 40%) ; ces travaux sont cartographiés dans l'Atlas ;
- Le schéma directeur des travaux est cartographié sur une carte parcellaire par compartiment ;
- La localisation opérationnelle des travaux est détaillée dans l'Atlas, sur une carte parcellaire et sur une photographie aérienne ;

***Je regrette:***

- L'absence de Résumé non technique présentant le projet dans son ensemble, permettant une information simple, claire et synthétique facile à comprendre pour le public ;
- L'absence en préliminaire d'une synthèse de la problématique et des enjeux du projet explicitant clairement la spécificité de la procédure de DIG par rapport à la procédure « Loi sur l'eau » qui s'applique à l'autorisation environnementale ;
- L'absence de lien entre la description des travaux et l'atlas qui les localise ;
- La mauvaise mise en page des 2 cartes de l'atlas (parcellaire et photographie aérienne) qui ne sont pas en vis à vis et rendent difficile la visualisation;

### ***1.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête***

*Le dossier de CTMA a été adressé à :*

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne le 21 juin 2018 au titre de la DIG et de la loi sur l'eau. Elle a transmis son avis favorable le 5 juillet, il est joint au dossier.
- la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour avis sur la DIG et d'autorisation environnementale. Dans un courrier du 9 août 2018, l'Etablissement public territorial de bassin Vilaine (EPTB), structure porteuse du SAGE, chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Vilaine, a étudié le projet dans ses aspects techniques et formulé un avis. Cet avis est joint au dossier.
- l'Agence Française pour la Biodiversité AFB (service départemental 35).
- les 6 communes concernées par le projet pour consultation (a. R 181-38 du code de l'environnement); le conseil municipal est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture ;

*Avant et pendant l'enquête* j'ai pu rencontrer les responsables du projet à Redon Agglomération (responsable politique et responsables techniques) pour une présentation du projet, analyse du dossier. J'ai obtenu les compléments d'information que je souhaitais.

La *durée* de l'enquête a été fixée à 31 jours consécutifs. Cette durée a été satisfaisante. Les 3 permanences souhaitées par l'autorité organisatrice ont été suffisantes compte tenu du nombre de personnes venues s'informer et s'exprimer. Elles ont eu lieu un mardi après midi, un mercredi matin et un vendredi après midi. Toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu être reçues.

*Les conditions d'information de l'enquête* ont été très satisfaisantes. Tous les supports ont été utilisés. Les avis officiels ont été réalisés dans les formes réglementaires de date en ce qui concerne Ouest France et Terragricoles. L'enquête est annoncée sur le site internet de la Préfecture, de Redon agglomération et de Pipriac (siège de l'enquête). L'ensemble du dossier est sur le site de la Préfecture d'Ille et Vilaine avec précision du lien dans l'Avis d'enquête. L'affichage est réalisé dans les mairies des 6 communes concernées et sur site (8 endroits). L'enquête est annoncée sur le panneau lumineux du bourg de Pipriac.

*Les conditions d'expression des observations* ont été satisfaisantes. Chaque personne a pu présenter ses observations dans le registre d'enquête ou par courrier écrit ou mail. Une adresse mail dédiée spécifiquement à l'enquête a été ouverte par les services de la Préfecture. Les mails m'étaient réexpédiés en temps réel et mis sur le site de la Préfecture dans les meilleurs délais.

Durant mes trois permanences la *fréquentation* du public a été faible à Pipriac, significative à Saint Just. Au total j'ai rencontré 22 personnes, noté globalement sur ce projet de CTMA (DIG et DAE) 8 inscriptions sur les 2 registres, reçu 2 courriers et 6 mails, soit un total de 16 observations (1 mail est arrivé hors délai).

*J'ai rencontré les élus de Saint Just et de Pipriac* le dernier jour de l'enquête.

*J'ai remis mon procès verbal de synthèse (PVS) au maître d'ouvrage, Redon agglomération le 28 décembre et j'ai reçu le Mémoire en réponse le 8 janvier 2019.*

**Je considère que :**

- Les *conditions d'information* relatives à l'enquête publique ont été excellentes utilisant tous les supports disponibles, papier et dématérialisé. Les affiches dans les 6 mairies et sur les sites stratégiques des aménagements et l'annonce de l'enquête dans les avis officiels, sur le panneau lumineux du bourg de Pipriac et sur les sites de la Préfecture, de Redon Agglomération et de Pipriac, fournissaient une bonne information. La *participation relativement faible* des propriétaires et exploitants ne peut être le fait d'une information sur la tenue de l'enquête insuffisante (comme il a été noté dans certaines remarques).
- L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, sous la double approche, dématérialisée (dossier sur le site internet de la préfecture d'Ille et vilaine et lien depuis les sites de Redon Agglomération et commune de Pipriac) et en « présentiel » avec les permanences. Toutes les personnes ont pu consulter le dossier sur Internet puis me rencontrer pour obtenir des informations plus personnalisées. J'ai pu les entendre et les écouter individuellement dans les meilleures conditions.

*Les observations concernant l'aspect DIG du projet, l'intérêt général du projet, son opportunité et sa légitimité* ne sont pas toujours explicites. Les requérants sont plus intéressés par les travaux susceptibles d'impacter leurs parcelles et leurs conditions d'exploitation que par des considérations générales environnementales, écologiques et hydrologiques.

Les avis sont parfois explicitement favorables ou défavorables, parfois seulement favorables avec réserves ou remarques, parfois non exprimés.

- Les avis favorables s'appuient sur une approbation de l'étude et des choix pour « conserver une biodiversité, un paysage agréable et l'objectif de reconquérir la qualité de nos eaux » (M2), considèrent qu'il est nécessaires de « planter le long des ruisseaux, établir des règles concernant l'exploitation des terres qui les bordent, assurer l'entretien des ruisseaux par les riverains » (R1J), approuvent le projet en demandant de « prendre en compte l'avis des agriculteurs impactés et compenser les coûts directs et indirects engendrés par le projet » (R6P).

- Certains avis sont explicitement défavorables (R1P, M1) : projet inutile, coûteux.

- La commune de Saint Just a émis un avis défavorable, sans aucune motivation.

- De nombreuses observations ne formalisent pas d'avis sur l'intérêt du projet.

- Les réserves ou les remarques relatives à l'avis portent essentiellement sur le manque de concertation en amont de l'enquête, le manque d'information du passage du bureau d'études sur des propriétés privées et encloses et sur le coût du projet dans une conjoncture budgétaire difficile.

J'ai porté ces remarques dans mon *Procès verbal de synthèse (PVS)*, le dossier contenant peu d'informations sur ces thèmes.

- Les propriétaires ont-ils été prévenus directement avant le passage du bureau d'étude sur leurs parcelles ? Le BE a-t-il été autorisé à pénétrer sur des parcelles privées encloses et exploitées ? La commune de Saint Just a-t-elle donné son accord (propriétaire du Canut).

- Les communes ont-elles communiqué sur le projet ?

- Préciser les conditions de la concertation préalable, en amont de l'enquête, avec les riverains, propriétaires et exploitants et avec les élus des communes concernées.

- Après l'EP préciser les conditions de la concertation avec les exploitants et propriétaires ? Prévoyez vous une réunion avec les agriculteurs et propriétaires concernés, les élus, le BE et instances concernées ? Les exploitants et les propriétaires peuvent ils s'opposer aux travaux ?
- Y a t il une convention passée avec les exploitants avant l'ouverture des travaux ? Doivent ils donner leur consentement ?
- Confirmer que les travaux seront réalisés avec l'accord des propriétaires dans le respect des installations en place (p.61). Que se passe t il si un riverain s'oppose à des travaux sur sa parcelle ?

Dans son *Mémoire en réponse*, Redon Agglomération a bien précisé les conditions de la concertation et de l'information en amont de l'enquête, les conditions de la concertation et de l'information avant et pendant les travaux et est revenue sur la justification du coût.

*L'étude est réalisée sur 80 km de cours d'eau, soit des centaines de propriétaires potentiels. Tant que le diagnostic n'est pas posé, il ne nous est pas possible de connaître les parcelles concernées par le programme de travaux et donc les propriétaires à contacter. Cette phase de concertation est néanmoins prévue avant les travaux, une fois que l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont arrêtées.*

*Pour informer largement, un article d'information a été fourni aux communes en mai 2017 pour qu'elles puissent le diffuser dans leur bulletin municipal. Nous n'avons pas eu de retour sur le bulletin municipal. Deux réunions publiques ont été tenues à la demande des communes (comité de pilotage) les 11 et 13 septembre 2018, à St Just (20H00) et Pipriac (10H00), avec information aux communes et par communiqué de presse (Ouest France et Les Infos).*

*L'étude impliquait le passage le long des cours d'eau pour dresser leur diagnostic. Les communes ont été informées par courrier (16 mai 2017) du passage du bureau d'étude. Il s'agit d'une étude menée dans le cadre de l'intérêt général afin de proposer un programme d'actions qui répondent aux objectifs de bon état fixés par l'Europe, avec obligation de résultat. Les élus ont validé la démarche et les étapes en comité de pilotage.*

*Les représentants de la Chambre d'Agriculture étaient présents à tous les comités techniques, tout au long de l'étude. Redon Agglomération a sollicité les communes pour qu'elles nomment également un représentant agricole, parmi d'autres personnes ressources sollicitées (riverain, pêcheur...) qui soit présent en comité technique. Un conseiller municipal de Saint Just, également exploitant agricole, était présent à tous les comités techniques et de pilotage de l'étude.*

*La démarche menée dans le cadre de cette étude est le déroulement classique pour élaborer un cadre d'actions à l'échelle des bassins versants de la Vilaine.*

*Une fois la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale arrêtées, le technicien en charge des travaux rencontrera individuellement les propriétaires et les exploitants en amont de chaque tranche de travaux. Lors de ces échanges, les travaux sont arrêtés avec précisions et des ajustements sont opérés. Le programme de travaux est réparti sur 5 années, et la concertation aussi. Les travaux de l'année 1 ou ambitieux, comme la remise dans le talweg, seront privilégiés pour les premières concertations.*

*Le bureau d'étude a fini sa mission lorsqu'il a rendu son dossier règlementaire en juin 2018.*

*Des réunions collectives ont été testées dans le cadre de programmes précédents mais n'ont pas donné de résultats car la mobilisation dans ce cadre est très faible. Aussi nous allons au plus proche des personnes concernées.*

*Il est nécessaire de rencontrer individuellement les exploitants au préalable de chaque année de travaux. Si les exploitants et les propriétaires s'opposent aux travaux, ils ne peuvent en revanche pas s'opposer à leur financement d'intérêt général. L'opposition aux travaux est du ressort de la police de l'eau, bien que des travaux mal acceptés aient peu de chance d'être un*

*succès environnemental. En revanche, la police de l'eau pourra faire appliquer l'interdiction d'abreuvement direct au cours d'eau sans financement possible des pompes à museaux.*

*Afin de s'assurer de la réussite des travaux, il convient de les faire pleinement accepter. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en adéquation avec les usages existants, toujours dans un souci d'efficacité et d'efficacités pour le cours d'eau. Si un riverain s'oppose à des travaux sur sa parcelle, leur réalisation dépend de l'acceptation des enjeux environnementaux par le propriétaire, de la capacité de négociation du technicien et de la responsabilité des services de l'Etat de faire appliquer ou non la DIG. Cf rédaction point précédent*

*La DIG n'impose pas de convention pour les travaux mais selon leur importance il pourra être passée une convention entre le propriétaire, l'exploitant et le maître d'ouvrage des travaux de manière à rassurer toutes les parties.*

***Je considère que :***

- L'intérêt général du projet a été relativement peu exprimé au cours de l'enquête, les requérants étant plus sensible à l'impact du projet sur leurs conditions d'exploitation. Les oppositions explicites au projet sont peu nombreuses.
- Le projet a donné lieu à une information (lettre aux communes en mai 2017, 2 réunions publiques en septembre 2018 avant l'enquête dans les communes de Saint Just et Pipriac) susceptible d'expliquer l'opportunité et l'intérêt général du projet. Les réunions publiques ont attiré un public très restreint. Les communes et la chambre d'agriculture ont été associées à la démarche avec des représentants dans les comités techniques tout au long de l'étude.
- Les élus des communes concernées ont validé la démarche et les étapes en comité de pilotage.
- Le fait que la réalisation des travaux se fera avec l'accord des propriétaires (voire avec une convention) et exploitants et qu'ils seront informés des objectifs du programme par des réunions locales menées par le maître d'ouvrage a rassuré les personnes concernées par les aménagements et explique que peu de personnes se sont déplacées.
- La concertation prévue avant et pendant les travaux est un gage d'acceptabilité du projet par les riverains, propriétaires et exploitants.

***Je regrette que :***

- Les communes associées à la démarche n'aient pas davantage communiqué sur le projet dans leur bulletin municipal ou dans les pages locales de Ouest France.
- Les communes n'aient pas clairement émis d'avis sur le projet durant l'enquête.
- La commune de Saint Just qui a émis un avis défavorable au projet durant l'enquête ne l'ait pas motivé. Elle avait un représentant dans les comités techniques et connaissait parfaitement le contenu du dossier.

## **2. Appréciation sur le projet d'enquête**

### ***2.1. Rappel de l'objet du projet***

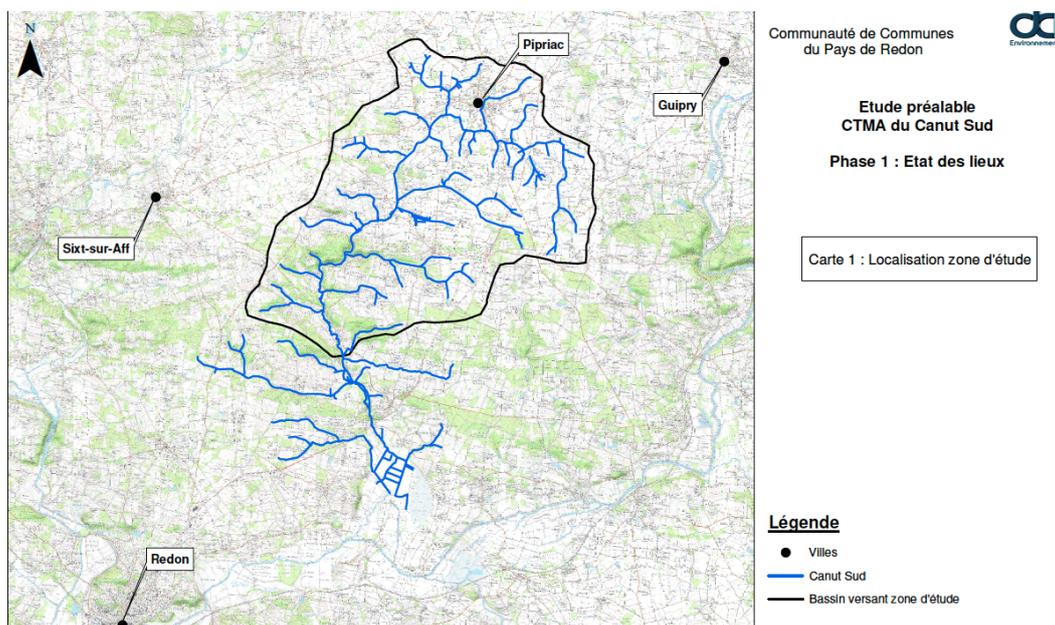
Le projet a été détaillé dans le Rapport.

*Le projet est porté par Redon Agglomération qui possède parmi ses compétences la gestion des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques et les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA).*

Le projet porte sur la *Déclaration d'intérêt général du Contrat territorial volet Milieux aquatiques » (CTMA) du bassin versant du Canut Sud*. Ce bassin versant a été intégré à la démarche de restauration et d'entretien des milieux aquatiques de l'EPCI suite au rattachement de 6 nouvelles communes à Redon Agglomération en 2014 (Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Renac). Il vient en complément de la DIG en cours de mise en œuvre sur la partie Marais de vilaine (en aval du ruisseau de la Haye).

La *zone d'étude* recoupe le Canut sud et ses affluents, de la source à la confluence avec le ruisseau des vallées de la Haye, au niveau de la limite communale entre Sixt-sur-Aff et Renac. Elle compte 82 km de cours d'eau, répartis sur les 68 km<sup>2</sup> du bassin versant. Elle comprend une seule masse d'eau classée « cours d'eau » (FRGR0125).

Les cours d'eau possèdent le *statut de cours d'eau non domaniaux*. La DIG doit permettre à Redon Agglomération d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne et de réaliser des travaux sur les cours d'eau lorsque la prescription d'entretien est mal ou non effectuée par les propriétaires.



*Le programme d'action* relevant de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concerne les interventions suivantes :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

E18000229 /35 Redon Agglomération, Dossier de demande d'intérêt Général et autorisation environnementale relatif aux travaux pluriannuels programmés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut Sud, Conclusions DIG

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

*Les objectifs du programme d'intervention* sont adaptés aux enjeux identifiés sur ce territoire et au diagnostic qui a été établi: la restauration morphologique des cours d'eau, la restauration de la continuité écologique et sédimentaire, la restauration des berges et de la ripisylve, notamment via la suppression des abreuvoirs sauvages.

*Les domaines d'intervention* sont : le lit mineur, les berges et ripisylves, les plans d'eau, le lit majeur, les ouvrages hydrauliques.

*Les types de travaux* envisagés sont : travaux de diversification des faciès, travaux de réhaussement du lit mineur (recharge granulométrique), travaux de remise en fond de vallée (en talweg), travaux sur la ripisylve, travaux sur les abreuvoirs sauvages, travaux sur les ouvrages existants et création d'ouvrage, travaux sur les plans d'eau (déconnexion voire suppression).

*Les coûts de ces travaux* sont présentés pour les 5 ans du programme d'action. Le budget total est estimé à 1 649 000€ en tenant compte de différentes études complémentaires. L'autofinancement par Redon Agglomération est estimé à 20%. Deux opérations seront tout ou partiellement financées par d'autres personnes que le pétitionnaire, le financement des clôtures par les riverains (obligation réglementaire) et la suppression du seuil du moulin du Bas, propriété de la commune de Saint Just qui doit financer 40% du coût (8000 €).

## ***2.2. Appréciation du commissaire enquêteur sur le projet de DIG***

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (*GEMAPI*) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018. Redon Agglomération a cette compétence de gestion des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques. Le bon état écologique des eaux de surface, est imposé par la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, intégrées dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Cette obligation juridique est reprise par deux documents locaux, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine. Au niveau local les actions et les travaux prévus dans le CTMA porté par Redon Agglomération sur le bassin versant du Canut Sud s'inscrivent dans cette optique de restauration des milieux aquatiques.

E18000229 /35 Redon Agglomération, Dossier de demande d'intérêt Général et autorisation environnementale relatif aux travaux pluriannuels programmés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut Sud, Conclusions DIG



**Je considère que** ce projet de CTMA sur le bassin versant du Canut Sud est tout à fait cohérent avec la compétence GEMAPI de Redon Agglomération et correspond parfaitement à la déclinaison locale des prescriptions européenne et nationale ainsi que des objectifs édictés par le SDAGE et le SAGE.

Redon Agglomération a entrepris une démarche de Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) sur les marais de Redon (2013-2017) qu'elle entend compléter sur les 6 communes qui lui ont été rattachées en 2014 et qui couvrent le bassin versant du Canut sud. C'est une démarche de restauration, de valorisation et de préservation des milieux aquatiques. Elle répond aux points 2, 6, 7, 8, 10 de l'a. L211-7 du code de l'environnement.

**Je considère que** cette démarche d'un nouveau CTMA est légitime et cohérente au regard des bassins versants des marais de Redon et du Canut Sud. Ce programme s'inscrit dans la continuité du CTMA des marais de Redon.

Les ruisseaux du bassin versant du Canut Sud ont le statut de *cours d'eau non domaniaux*. Toute intervention sur ces ruisseaux visant à l'amélioration, à la restauration ou à l'entretien sur des parcelles privées avec des moyens publics pour pallier les insuffisances éventuelles de propriétaires ou exploitants impose de déterminer le caractère général du programme de travaux.

Pour autant il est à noter que tout le Canut a été cadastré communal lors des derniers remembrements. Il s'agit de 2km300 de projet de renaturation sur le cours principal du Canut (dont 1km380 sur Pipriac et 900 m pour St Just). Le cours d'eau est bien non domanial mais propriété des communes de Pipriac et St Just. Redon Agglomération a précisé que « ce cas est courant suite au remembrement où les associations foncières communales sont devenues propriétaires, puis la propriété a pu être rétrocédée aux communes lors de la dissolution des associations foncières communales ». Le lit d'origine est cadastré sur des parcelles privées d'où l'impact sur les propriétaires.

**Je considère que** les cours d'eau concernés sont parfaitement identifiés, ils correspondent à une masse d'eau unique FRGR0125, ils n'appartiennent pas au domaine public. Cette procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire pour intervenir sur des propriétés privées du bassin versant du Canut Sud et y autoriser la dépense de fonds publics.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Cela passe notamment par la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection de la ressource en eau et la protection contre les inondations (Code de l'environnement).

*Le diagnostic* réalisé sur le secteur d'étude avec la méthode du REH (Réseau d'Evaluation des Habitats) a montré que le Canut n'est pas de bonne qualité écologique suite aux divers travaux de modification de son état d'origine. Son état écologique est classé mauvais avec un objectif de bon état pour 2027. Il a identifié des dégradations multiples et étendues sur les compartiments « débit », « lit mineur » et « berges et ripisylve ». Les autres compartiments (continuité notamment) sont également perturbés mais de façon plus limitée. Ces dégradations mises en évidence lors du diagnostic permettent d'identifier *trois enjeux principaux* : un *enjeu hydrologique*, compte tenu de la prédisposition du secteur d'étude aux étiages sévères et aux assecs, un *enjeu hydromorphologique*, afin d'intégrer les importantes perturbations sur les compartiments « lit mineur » et « berges et ripisylve » (problématique de recalibrage des cours d'eau mais également par le piétinement des berges et le colmatage du lit par les abreuvoirs sauvages), un *enjeu biologique* qui découle des classements réglementaires du Canut Sud en Liste 1 et 2 ainsi qu'en ZAP anguille.

Etat de la masse d'eau FRGR0125	SDAGE 2016-2021
	Etat des lieux validés en 2013
Etat écologique	Mauvais
Etat chimique	Moyen

**Tableau 10 : Etat de la masse d'eau**

***Je considère que*** la démarche consistant à relier une analyse de terrains aux enjeux du secteur est tout à fait satisfaisante. Elle débouche sur la conclusion selon laquelle l'état écologique actuel de cette masse d'eau unique est mauvais. Pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne et à ceux du SDAGE et atteindre un bon état en 2027, un programme, cohérent à l'échelle du bassin versant, de travaux d'entretien et de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau dégradés sur les différents compartiments s'impose, sur des propriétés privées, afin d'améliorer la qualité écologique, hydrologique, hydromorphologique et biologique de l'eau et des milieux aquatiques de ce secteur. Cela relève d'une avancée environnementale de reconquête de la qualité des eaux et donc de l'intérêt général.

Conformément au diagnostic élaboré et aux enjeux identifiés, *le programme d'action prévoit des travaux* de restauration morphologique (diversification des faciès, réhaussement du lit mineur par recharge granulométrique, remise en fond de vallée, en talweg), des travaux sur la ripisylve afin de restaurer sa fonctionnalité, des travaux sur les abreuvoirs sauvages pour atteindre leur fermeture, des travaux sur les ouvrages hydrauliques (les ouvrages existants et la création d'ouvrage) afin de restaurer la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau, des travaux sur les plans d'eau (déconnexion, voire suppression) qui impactent directement la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces travaux s'inscrivent dans une *démarche stratégique, globale et cohérente*, de restauration des milieux aquatiques s'appliquant sur tous les compartiments des cours d'eau (débit-plans d'eau, lit mineur, berge et ripisylve, continuité, lit majeur) et mettant en œuvre tous les outils disponibles adaptés aux enjeux du secteur avec en priorité la gestion des assècs et des étiages sévères, le recalibrage du lit mineur, le reprofilage des berges, la suppression des abreuvoirs sauvages, des plans d'eau souvent non réglementés et des seuils)

**Je considère que** cette démarche méthodique et ambitieuse reposant sur un ensemble d'actions larges et variées, et sur des modalités de travaux d'entretien et de restauration adaptés aux enjeux du secteur répond aux exigences d'intérêt général exprimées tant au niveau national qu'au niveau du SAGE.

La restauration de la morphologie des cours d'eau, notamment du lit mineur, fortement dégradé, aura un résultat positif pour la qualité de l'eau, les débits et les indicateurs biologiques.

La restauration de la continuité écologique en ralentissant les flux, en améliorant l'auto-épuration, en facilitant les déplacements piscicoles et sédimentaires entravés permettra de retrouver toutes les fonctionnalités des cours d'eau.

Outre la logique écologique évidente, ces travaux répondent à une logique d'intérêt général dans le sens où ils s'adressent aux individus qui composent la nation mais aussi aux intérêts propres de la collectivité en participant à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

### 2.3. Financement du projet et participation des personnes autres que le pétitionnaire

La programmation pluriannuelle de ces travaux sur 5 ans correspond à un budget total estimé à 1 649 000€. Le financement des travaux prévoit donc l'engagement de fonds publics qui sont précisés dans le dossier au niveau de chaque action (coût unitaire et coût global) et du taux de subvention de chaque financeur (Agence de l'Eau Loire Bretagne, AELB ; Conseil régional/Conseil départemental ; Redon Agglomération).

Seules 2 opérations sont *tout ou partiellement financées par les propriétaire/exploitants* : fermeture d'accès libre (a. 2 SAGE visant à « interdire l'accès du bétail au cours d'eau » par le biais de clôtures, 100%, 19 702€), suppression du seuil du moulin du Bas (commune de Saint Just, financeur public, 40%, 8000€).

Action	Coût total	Aide publiques %	Redon agglomération %	Participation de riverains	
				%	Montant € TTC
Fermeture d'accès libres	19 702 € - 5 627 ml	0 %	0 %	100 %	19 702 €
Suppression du seuil du moulin de Bas	20 000 € - 1 ouvrage	60 %	0 %	40 %	8 000 €

Tableau 7 : Répartition financière concernant la participation des riverains

Il apparaît difficile de comptabiliser le nombre de propriétaires et/ou exploitants concernés sur un tel linéaire.

Dans *mon Procès verbal de synthèse* j'ai demandé des précisions sur les critères de répartition des financements pris en charge par les personnes autres que le pétitionnaire.

Dans le *Mémoire en réponse*, Redon Agglomération m'a précisé que « *Dans l'intérêt général, le projet s'appuie sur des financements publics pour la réalisation des actions et l'accompagnement des propriétaires pour faire respecter la loi sur l'eau, que « Des taux de financement sont fixés par les partenaires financiers de telle sorte qu'il reste au minimum 20% d'auto financement à la charge de la collectivité maître d'ouvrage. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne reste le principal financeur, son taux de financement est fixé dans le cadre de son programme voté au comité de bassin. La Région et le département fixent leur taux d'aide. La collectivité finance par la taxe GEMAPI les 20% restant* », que « *les pompes à museaux sont bien prévues au programme d'actions financées par des fonds publics (le nombre demandé doit rester raisonnable et dans les règles de l'art* », que « *la pose de clôture est une obligation réglementaire. Article 2 du SAGE Vilaine (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du Code de l'environnement)* ».

*Compte tenu de l'avis défavorable émis par la commune de Saint Just* durant l'enquête j'ai demandé ce que devenait le projet de la suppression du seuil du moulin du Bas qui doit être financé à raison de 40% du coût (8000 €) par la commune. Dans le *Mémoire en réponse*, Redon Agglomération rappelle que « *Réglementairement la commune propriétaire de l'ouvrage est tenue d'aménager l'ouvrage pour assurer la continuité piscicole. La police de l'eau aura l'occasion de leur rappeler cette obligation si l'occasion d'une action globale n'est pas saisie. Sans cette étude, le coût total devrait être assumé par la commune. Il est plus opportun que la commune participe à ce programme d'actions pour ne financer qu'une partie des travaux liés à l'effacement de l'ouvrage qui n'a aujourd'hui plus aucun usage et est responsable d'inondation des habitants riverains en rive droite* ».

***Je considère que :***

- La quasi totalité des travaux est financée par des fonds public, ce qui justifie pleinement cette Déclaration d'intérêt général.
- Compte tenu des critères de répartition des financements, il reste au minimum 20% d'autofinancement à la charge de la collectivité maître d'ouvrage, Redon Agglomération.
- Les riverains interviennent pour le financement des fermetures des abreuvoirs sauvages et l'installation de clôtures (ce qui est une obligation réglementaire), la commune de Saint Just pour la suppression du seuil du moulin du Bas dont elle est propriétaire (dont elle doit réglementairement assurer les aménagement permettant de satisfaire la continuité piscicole), mais bénéficient des financements publics pour une part importante du coût de ces actions, en raison de l'intérêt général du projet qui doit permettre de restaurer un bon état écologique à l'horizon 2027.